

Le 21 février 2011

À une séance extraordinaire du conseil municipal de St-Ferréol-les-Neiges, tenue au lieu habituel et à 19 heures, à laquelle étaient présents mesdames Monique Goulet, Lyse Gingras et Ghislaine Lortie et messieurs Laurent Habel, Robert Pilote et Léopold Michel, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Germain Tremblay, maire.

Rés. 11-61
Avis de
convocation

Il est proposé par monsieur Laurent Habel et unanimement résolu que les conseillers municipaux acceptent l'avis de convocation, tel que rédigé.

Explications
et consulta-
tion déroga-
tion mineure
lot 737

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur François Drouin, donne des explications sur une demande de dérogation mineure pour accepter la subdivision du lot 737, situé sur la rue des Hirondelles, dans le but d'y construire une habitation unifamiliale jumelée sur un terrain d'angle, dont une partie aura moins que 14 mètres de largeur. Deux personnes étaient présentes et l'une d'elles est intervenue :

Q. Où est située la rue des Hirondelles?

R. Au sud du secteur du Faubourg.

Q. Le terrain pour lequel une dérogation mineure est demandée est-il plat?

R. Oui, pour la majeure partie.

C. La dérogation mineure est acceptable en regard des informations reçues et dans la mesure où le terrain est plat et qu'il n'y a pas de problème d'égouttement.

Rés. 11-62
Décision dé-
rogation mi-
neure lot 737

Attendu la demande de dérogation mineure déposée afin de subdiviser le lot 737 situé sur la rue des Hirondelles, dans le but d'y construire un jumelé;

Attendu que le terrain doit être considéré comme un terrain d'angle puisqu'un projet de prolongation de la rue des Hirondelles vers le sud a été déposé à la municipalité il y a quelques années par les Placements Lora;

Attendu que le projet de développement est sur la glace depuis au moins trois ans;

Attendu qu'un terrain d'angle pour un jumelé doit avoir une largeur minimale de 14 mètres;

Attendu que le terrain a une largeur plus grande que la dimension minimale exigée sur les premiers 20 mètres de profondeur;

Attendu que la largeur minimale n'est pas respectée dans le dernier tiers du terrain, soit en cour arrière;

Attendu que le terrain est en pente abrupte descendante dans le dernier tiers;

Attendu que les marges d'implantation pourront être respectées si la dérogation mineure est accordée;

Attendu que la superficie minimale du terrain est plus grande que la superficie normalement exigée;

Attendu que lors de la réunion du 8 février 2011, le comité consultatif d'urbanisme a

soumis une recommandation favorable à cette demande de dérogation;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Robert Pilote et unanimement résolu que les conseillers municipaux acceptent la recommandation du comité consultatif d'urbanisme d'approuver la demande de dérogation mineure visant à permettre la subdivision du lot 737 pour la construction d'un jumelé et ayant une largeur minimale de moins de 14 mètres.

Rés. 11-63
Adoption du
règl. #10-603

Il est proposé par monsieur Laurent Habel, appuyé par madame Monique Goulet et unanimement résolu que les conseillers municipaux adoptent le règlement #10-603 modifiant le règlement #88-184 intitulé « Règlement de zonage » de la municipalité de St-Ferréol-les-Neiges, visant à créer la zone RV-6 et à y permettre les toitures à un versant. Ce règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était au long retranscrit.

Période de
questions

Aucune question n'a été formulée.

Levée de l'assemblée à 19 heures 06.

Germain Tremblay, maire

François Drouin, dir. gén. et sec.-trés.